

n° cascade = 59 - 2010 - 00153



A l'attention de Madame Guillemot
Service Eau et environnement
DDTM du Nord
Cité administrative
Rue Gustave Delory

Lille, le 29 - 09 - 2010

NOS REF : HB/CL - 3248-10

Objet : ZAC Arras Europe – Dossier Police de l'eau

Madame,

Nous faisons suite à notre rendez-vous du 4 mai 2010 en vos locaux et vous prions de bien vouloir trouver ci après en 7 exemplaires, le dossier Police de l'eau relatif à la réalisation de la ZAC Arras Europe.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Hélène BOUVEAU,
Chef de projet**

Pièces Jointes : citées

SPE/REÇU le

29 SEP. 2010

N° 649

■ S.A.E.M. de rénovation
et de restauration de Lille
7, boulevard Louis XIV
B.P. 1243
59013 Lille Cedex
Tél. 03 20 52 20 50
Fax 03 20 88 23 26
E-mail : soreli@soreli.fr
www.soreli.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

no 411 / PE

SORELI

7 boulevard Louis XIV
BP1243

59013 – LILLE CEDEX

Lille, le

29 JUL. 2011

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 juillet 2011, relatif à la restructuration urbaine du quartier Arras-Europe à Lille.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Service,

Didier ROUSSEL

CC Polyservices Territoriaux
de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la restructuration urbaine du quartier Arras-Europe à Lille**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 29 septembre 2010, présenté par Madame la Directrice de la SORELI relatif à la réalisation de la ZAC Arras-Europe ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 mars au 11 avril 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juin 2011 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 28 juin 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Madame la Directrice de la SORELI est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages liés à la gestion de l'eau de la ZAC Arras-Europe sur la commune de Lille.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° Supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION)
- 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (DECLARATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

Le périmètre du projet est celui de la Zone d'Aménagement Concerté Arras-Europe, situé sur la commune de Lille dans le quartier Lille-Sud, il s'étend sur 29 hectares et est délimité :

- à l'Est par la rue du Faubourg d'Arras,
- à l'Ouest par la rue du Faubourg des Postes,
- au Nord par la rue des Marquillies,
- au sud par le cimetière Lille-Sud et l'établissement industriel EXIDE SAS TECHNOLOGIES (ex. CEAC-TUDOR).

Le projet urbain prévoit un parc actif, des espaces publics et du bâti neuf (habitat collectif sous forme de petits immeubles, habitat intermédiaire et habitat individuel sous forme de maisons de ville).

Le projet prévoit également l'implantation d'activités et de bureaux sous forme de pépinières d'entreprises le long de la rue du Faubourg d'Arras. Les activités de commerces et les services de proximité sont centralisés au pied des immeubles donnant sur la place Méditerranée et sur la place Garonne.

Le centre social Lazare-Garreau sera démoli et reconstruit au sein du parc actif. La construction d'une salle polyvalente est également prévue dans le parc. Le groupe scolaire Malot-Painlevé sera restructuré.

Le projet s'accompagne également de la requalification des ensembles Balzac-Colette, Résidence sud et Lazare-Garreau.

1 Pollution du site

Les analyses de sols ont mis en avant des secteurs pollués aux métaux lourds. Ces sols pollués seront décaissés et évacués en centre de stockage apte à les recevoir.

Un protocole de gestion des terres polluées sera défini lors des opérations de décaissement des terres polluées.

Les modalités envisagées pour la gestion des eaux sont compatibles.

Deux piézomètres sont implantés sur le site (Pz E au nord ouest réalisé en 2009 et Pz4 au nord est réalisé en 2006).

.../...

Des prélèvements dans la nappe, en période de hautes et basses eaux, et une analyse annuelle sur les principaux paramètres identifiés devront être effectués et transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

2 Cavités souterraines

La gestion pour l'infiltration prévoit de limiter les zones d'infiltration aux secteurs exempts de cavités souterraines (zones blanches du PER et zones investiguées ayant démontré l'absence de cavité) avec une bande tampon de 5 m de large.

3 Gestion des eaux usées

Le réseau d'assainissement des eaux usées sera raccordé à la station d'épuration de Marquette-lez-Lille. Ce projet prévoit une production supplémentaire d'eaux usées de l'ordre de 160 équivalents habitants (EH).

4 Gestion des eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales du projet est scindé en deux :

- gestion par infiltration
- gestion par tamponnement puis rejet à l'existant à un débit limité à 2 l / s / ha de bassin versant (pour les zones bleues du PER).

La capacité totale de rétention du projet est de 2172 m³ répartie de la façon suivante (bassin versant, mode de vidange, capacité de l'ouvrage, bassins versants repris) :

- BV1, infiltration, 50 m³
- BV2, infiltration, 27 m³
- BV3, infiltration, 42 m³
- BV4, infiltration, 142 m³
- BV5, infiltration, 179 m³, BV21, BV22
- BV6, infiltration, 56 m³
- BV7, infiltration, 163 m³, BV26, surverse BV13 (62%), surverse BV27
- BV8, rejet au réseau, 97 m³
- BV9, infiltration, 591 m³, BV10, BV11, BV12, BV19, BV20, BV28
- BV13, infiltration, 127 m³, BV14, BV23
- BV16, infiltration, 62 m³, BV15
- BV17, infiltration, 29 m³
- BV18, rejet au réseau, 91 m³
- BV25, infiltration, 268 m³, BV24, surverse de BV13 (38%), surverse BV17
- BV27, infiltration, 65 m³
- BV29, rejet au réseau, 163 m³, BV8
- BV30, rejet au réseau, 19,66 m³

Système de collecte classique au niveau des voiries couplé à des ouvrages de rétention déportés

Les eaux pluviales des voiries nord-sud et des voiries se situant en zone bleue du PER sont recueillies au moyen de bouches d'égout munies de décantation et équipées de filtre puis véhiculées dans des collecteurs pluviaux.

Elles sont ensuite acheminées vers des bassins de rétention enterrés infiltrants ou vers des cuves de stockage équipées de limiteur de débit.

.../...

Système de collecte et de gestion sur voirie à l'aide de modules plantés avec surverse vers le système de collecte classique

Ces modules sont des ouvrages dimensionnés pour des petites pluies (inférieure à 5 ans). Au-delà, les eaux sont reprises dans le réseau et acheminées vers le parc actif. Pour une pluie centennale, les eaux ruisselleront sur la chaussée jusqu'au parc actif.

Système de rétention et d'infiltration autonome pour les lieux spécifiques

A niveau des lieux spécifiques (places et parkings), un principe de gestion autonome est retenu :

- récupération via une noue centrale ou un caniveau central,
- transit par une grille avec décantation équipée d'un filtre,
- stockage et gestion sur le même site.

Le mode de stockage diffère en fonction des places et parkings.

4.1 Place Méditerranée

L'ouvrage est un massif d'infiltration de type alvéolaire. Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence de 30 ans (pour une pluie d'occurrence de 100 ans, les eaux seront évacuées par les grilles de la place et s'écouleront sur la voirie).

4.2 Place Arras

L'ouvrage est un massif d'infiltration de type bulbe cailloux (cailloux roulés). Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence de 30 ans (pour une pluie d'occurrence de 100 ans, les eaux seront évacuées par les grilles de la place et s'écouleront sur la voirie).

4.3 Place Garonne

L'ouvrage est un massif d'infiltration de type bulbe cailloux (cailloux roulés). Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence de 30 ans (pour une pluie d'occurrence de 100 ans, les eaux seront évacuées par les grilles de la place et s'écouleront sur la voirie).

4.4 Parking de la mosquée

L'ouvrage est un massif d'infiltration de type bulbe cailloux (cailloux roulés). Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence de 30 ans.

Cet ouvrage récupère également les surverses des bassins versants suivants : les eaux de ruissellement de la Place d'Arras et une partie des eaux excédentaires de la Place Garonne.

Pour une pluie d'occurrence de 100 ans, les eaux seront évacuées par les grilles et s'écouleront dans la voie de desserte.

4.5 Parking des équipements

L'ouvrage est un massif d'infiltration de type bulbe cailloux (cailloux roulés). Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence de 5 ans. Une surverse est mise en place en haut de la structure vers le terrain de sport implanté à proximité (pour une pluie d'occurrence de 100 ans, les eaux s'écouleront sur le terrain de sport et le parking).

4.6 Bassins paysagers

Ces ouvrages sont des massifs d'infiltration de type bulbe cailloux. Ils sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence de 5 ans (pour une pluie d'occurrence supérieure, les eaux sont injectées dans le bassin paysager à ciel ouvert par le biais d'une surverse équipée d'une buse puis elles sont infiltrées).

.../...

4.7 Modules plantés

Ces ouvrages sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence inférieure à 5 ans. Au delà, les eaux sont reprises dans le réseau et acheminées vers le parc actif.

Gestion des eaux pluviales des îlots

Le principe retenu est l'infiltration à la parcelle par des ouvrages d'infiltration dimensionnés pour une pluie d'occurrence de 30 ans ou des ouvrages de rétention avec un rejet à débit limité à 2 l/s/ha.

Article 3 - Moyens d'entretien et de surveillance

L'entretien des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sera à la charge du pétitionnaire.

Les opérations de remise des ouvrages feront l'objet de procès verbaux établis lors des opérations de remise des ouvrages dès l'achèvement de ceux-ci. Une copie de ces procès verbaux seront communiquées au service en charge de la police de l'eau.

Concernant les bassins à ciel ouvert, la gestion incombe à la Ville de Lille.

1 Bouches d'égout

Les grilles seront nettoyées tous les semestres et après de gros orages.

Les filtres de type ADOPTA sont à changer tous les 5 ans.

2 Regards de visite

Ils devront être visités et curés dès que nécessaire.

3 Massifs d'infiltration

Les massifs d'infiltrations seront implantés en site public afin de faciliter leur entretien et leur suivi régulier (notamment lors de fortes pluies).

L'entretien préventif des ouvrages annexes sera réalisé tous les mois.

Des cannes de contrôle de type piézométrique seront mis en place afin de surveiller le niveau de l'eau dans les massifs.

4 Modules de type « alvéolaire »

Chaque canal est accessible par caméras et outils de curage lorsqu'il est équipé d'un puits d'inspection.

5 Bassins à ciel ouvert

L'entretien consiste en la tonte des rives engazonnées, l'arrosage des végétaux, le ramassage des feuilles et détritiques, l'extraction des boues de décantation et le curage des orifices.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les mesures suivantes devront être mises en place pendant la phase chantier :

- arrosage pour limiter la poussière volatile par temps sec
- mise en œuvre de dispositifs pour retenir les fines
- implantation de la zone de chantier loin des exutoires
- aires de stockage de produits étanches
- zones polluées excavées balisées
- protocole de gestion des terres polluées défini lors des opérations de décaissement.

.../...

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau

4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

.../...

13 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

14 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 5 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans pour le commencement des travaux.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

.../...

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 11 - Transmission des données - Autosurveillance

Un rendu annuel du suivi des opérations mises en place (entretien et surveillance des ouvrages, données des piézomètres) sera envoyé au Service Police de l'Eau.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Lille pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire.

.../...

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de la SORELI et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Madame le Maire de la commune de LILLE,
- Monsieur Claude HUART, commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil